

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 2 3 6

42320

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

88-04-69701702-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 juin 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 6 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 24 octobre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation de vol à l'étalage porté en vertu des articles 322(1)a) et 334b)ii) du Code criminel. Lors de sa comparution, le 27 octobre 1997, la requérante a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 150\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 30 octobre 1997, avec effet rétroactif au 24 octobre 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 10 février 1998.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a repris les arguments qu'il faisait valoir dans sa demande de révision datée du 13 novembre 1997 qui se lisent comme suit:

"Cependant, même s'il s'agit d'un (sic) infraction sommaire et mineure (vol à l'étalage d'un bien d'une valeur de 29,99 \$), nous sommes d'avis qu'il était fortement probable que notre cliente écope d'une peine d'emprisonnement compte tenu des nombreuses récidives sur des sujets identiques.

En effet, vous trouverez ci-joint une liste d'antécédents judiciaires qui fait état d'environ une dizaine d'antécédents en matière de vol de moins de 1 000 \$ et ce, dans un court laps de temps s'inscrivant entre 1991 et 1994, par la suite une récidive en 1996 ainsi que le nouveau dossier pour lequel nous demandons l'admissibilité à l'aide juridique.

Si bien que le procureur de la couronne a demandé, sur sentence, une courte peine d'incarcération chose à quoi en défense, nous avons suggéré en cas de peine de détention, que celle-ci soit un emprisonnement avec sursis à différentes conditions.

Au terme de tout ceci, le juge à quand même, une fois de plus, donné une amende à la cliente.

Or, Me (...), lors de sa décision prise le 30 octobre, n'avait en possession qu'une copie de la sommation ainsi que du jugement rendu lequel s'était soldé à une amende de 150\$, sans avoir une copie des antécédents judiciaires."

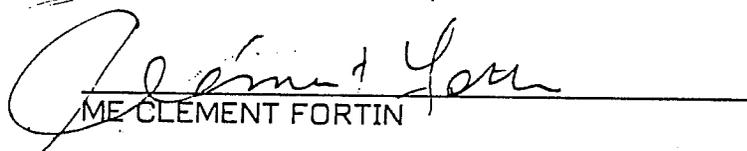
Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la requérante avait plusieurs antécédents judiciaires en semblables matières depuis 1984; considérant que le procureur de la couronne a demandé, lors du procès, une courte peine d'incarcération, en raison de la répétition des infractions de la requérante; considérant de plus, que la requérante n'a pas offert sa collaboration lors de sa probation; considérant que le procureur de la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il y avait probabilité d'une peine d'emprisonnement, soit l'une des conditions mentionnées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par la requérante est, dans les circonstances, couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN